

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° AE-F09321P0162 du 23/06/2021 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0162, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment pour création de cellules commerciales sur la commune de Sisteron (04), déposée par Immosport & Artemis Consult, reçue le 20/05/2021 et considérée complète le 20/05/2021;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/05/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un bâtiment pour création de cellules commerciales comprenant :

- 7 cellules commerciales d'une surface de plancher de 2 562 m²,
- 107 places de stationnement dont :
 - 78 places de stationnement perméables engazonnées,
 - 4 places pour les personnes à mobilité réduite (PMR),
 - 3 places familles,
 - 8 places équipées pour la recharge de véhicules électriques,
- 1 480 m² d'espaces verts,
- 2 bassins de rétention,
- 1 180 m² de voirie ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'une nouvelle surface commerciale ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone d'activité concertée (ZAC),
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- le long de l'autoroute A 51;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 46 arbres à tige haute et de massifs arbustifs d'essences locales ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux :

Arrête:

Article 1

Le projet de construction d'un bâtiment pour création de cellules commerciales situé sur la commune de Sisteron (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Immosport & Artemis Consult.

Fait à Marseille, le 23/06/2021.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- 1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
 - Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet

de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).